

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 10 mai 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret "relative au statut des éducateurs sociaux spécialisés", a donné le 12 mai 1982 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Il ressort de la lettre par laquelle l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité que la demande est limitée au "problème que (la) proposition de décret peut poser en matière de compétence, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à une profession par la création et la protection d'un titre". Cette limitation de l'objet de la demande d'avis a été confirmée par le délégué du Ministre.

+

OBSERVATIONS GENERALES.

La proposition a pour objet, d'une part, de définir, notamment par référence à une formation spécifique, la profession d'éducateur social spécialisé (article 2); d'autre part, de déterminer les conditions d'accès aux fonctions "de la profession d'éducateur social spécialisé", là encore par référence à un enseignement spécifique, sauf lorsqu'il s'agit de l'accès à titre temporaire à ces fonctions (articles 4, 5 et 6).

1. La détermination des conditions d'accès aux professions restreint l'exercice des droits individuels. Aucune disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'attribue ni aux Communautés ni aux Régions une compétence en la matière.

.../...

En ce qui concerne plus particulièrement les Communautés, on relèvera que, devant la Commission de la revision de la Constitution et des réformes institutionnelles du Sénat, un amendement avait été déposé qui tendait à ajouter à l'article 4 du projet devenu la loi spéciale, un 16° ainsi libellé :

"16° les ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant un titre".

Le Ministre des Réformes institutionnelles (F) a obtenu le rejet de cet amendement par dix-sept voix contre deux au motif que "dans l'esprit du Gouvernement, c'est une matière qui doit rester nationale" (rapport fait au nom de la Commission de la revision de la Constitution et des réformes institutionnelles par M. ANDRE et Mme PETRY, Sénat 1979-1980, doc. n° 434/2, page 115).

Sous cet aspect, la proposition échappe donc à la compétence de la Communauté.

2. Dans la mesure où, par les références qui ont été soulignées ci-dessus, mais aussi par l'alinéa 2 de son article 4, la proposition tend à organiser un enseignement spécifique et à créer un titre - c'est-à-dire un diplôme - spécifique délivré à l'issue de cet enseignement, et dans la mesure où elle implique l'organisation de cet enseignement et la délivrance de ce titre, la proposition empiète sur la compétence réservée au législateur national par l'article 59bis, § 2, alinéa 1er, 2, de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-P. HAESAERT, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.